

Date de dépôt : 3 février 2014

Rapport

**de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition :
Sauvons la protection des données et la transparence à Genève
– Mise en œuvre de la constitution genevoise par le renforcement
de l'autorité cantonale de protection des données et de la
transparence (PPDT)**

Rapport de majorité de M. Guy Mettan (page 1)

Rapport de minorité de Mme Jocelyne Haller (page 33)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions s'est réunie le 9 décembre 2013 et le 27 janvier 2014 sous la présidence de M. Pascal Spuhler. M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique SGGC, a assisté à la séance. Le procès-verbal a été assuré par M. Christophe Vuilleumier.

Le Président rappelle que cette pétition avait été gelée durant le litige qui avait opposé le Grand Conseil et la préposée aux données personnelles. La pétition a été déposée en 2012 et la commission avait en effet décidé d'en geler l'examen au vu du recours déposé devant la Chambre administrative puis devant le Tribunal fédéral. Ce dernier a rendu son jugement le 14 novembre 2013, de sorte que la commission peut reprendre le traitement de la pétition.

Par ailleurs, le vote du budget 2012 intégrait une réduction de 300 000 F en matière de charges du personnel de la PDDT. Suite à cela, la préposée

avait sollicité un crédit supplémentaire qui avait été refusé par la Commission des finances courant 2012, et elle s'était alors adressée à la Commission des finances en juin 2012 pour qu'elle rende une décision concernant le rétablissement de son budget initial : la Commission des finances n'avait pas pu répondre au vu des vacances parlementaires. C'est pour cette raison qu'un recours avait été déposé devant la Chambre administrative, qui a déclaré le recours irrecevable, puis devant le Tribunal fédéral qui l'a également rejeté. Les deux préposées ont fermé leur bureau fin novembre, et le Grand Conseil a élu les deux nouveaux préposés avec entrée en fonction le 1^{er} janvier 2014.

Le commissaire (PDC) remercie pour cet historique du dossier, et rappelle en outre que le Grand Conseil a adopté dernièrement des modifications à la LIPAD. Il pense en l'occurrence que le problème est réglé et il ne voit pas d'autre mesure que le classement.

Le Président en prend note et déclare qu'il est toutefois nécessaire de procéder à l'audition du pétitionnaire. Un commissaire (PLR) remarque qu'il serait élégant que le pétitionnaire retire sa pétition, ce qu'il est en droit de faire.

Une commissaire (S) demande si le budget qui avait été rogné a depuis lors été rétabli.

On lui répond par la négative. Les budgets 2013 et 2014 reprennent les montants du budget 2012 voté par le Grand Conseil.

La commissaire (EAG) pense qu'il serait intéressant d'entendre le nouveau préposé à propos de ce budget.

Audition de MM. Jean-Henri Morin et Alexis Roussel, membres du comité de soutien

M. Morin déclare représenter le comité de soutien au PPDT genevois qui compte neuf personnes. La pétition représente 561 signataires. La raison de cet état de fait relève du fait que la pétition a été signée sur un site online. Les membres du comité se sont alarmés du budget octroyé par le Grand Conseil au PPDT, avec lequel l'université collabore. L'université collabore également avec le PPDT fédéral. Cette pétition avait deux objectifs : alerter les autorités sur l'importance de la transparence des données, et s'assurer de l'existence d'un budget en rapport avec la mission d'un tel bureau. Il s'agissait également d'assurer l'accompagnement institutionnel du PPDT cantonal dans le cadre de la gouvernance. La réforme européenne dans le domaine confirme la tendance à la réappropriation des données par l'individu, comme le droit à l'oubli. De nombreuses questions se posent et ne sont pas anodines pour le futur, comme le démontre l'affaire PRISM.

De son côté, M. Roussel mentionne que l'aspect humain que représente la réappropriation de la gestion patrimoniale des données est important. La population est de plus en plus sensible à la manière dont ces informations sont gérées. La dimension institutionnelle relève de la confiance ou de la rupture de confiance de la population à l'égard des institutions. La protection des données est un prérequis à cette confiance. L'aspect économique est par ailleurs évidemment important puisqu'il permet au préposé de fonctionner dans un cadre, et plus particulièrement dans un cadre fédéral. Le préposé a un rôle d'exemple. Il évoque ensuite le data center d'Infomaniak qui accueille de nombreuses données provenant de l'étranger, et signale qu'il s'agit d'un défi pour la Suisse. En effet, la protection des données prend non seulement de l'importance mais permet également de générer des emplois. A cet égard, il est nécessaire que les institutions puissent suivre et garantir la confiance.

Un commissaire (PLR) évoque à son tour l'affaire PRISM et demande plus de détails à l'égard de la réaction du parti Pirate. Il demande également quelle serait l'articulation entre le canton et la Confédération à l'égard de la gestion patrimoniale des données.

On lui répond que le parti Pirate a réagi très vite dans le dossier PRISM. Cet exemple a permis d'assister à une prise de conscience très forte de la part de la population. L'importance pour Genève relève des modes opératoires et des compétences, et il est nécessaire de mettre en place des standards. Il n'y a pas de standards pour récupérer les données de Facebook.

La Californie vient de passer une loi permettant aux jeunes d'effacer leurs informations des réseaux sociaux, ce qui est insensé puisque ces réseaux sont globalisés. Il est nécessaire d'avoir une cohérence et de réfléchir au cadre avant de légiférer.

Le même commissaire remarque que la pétition demande notamment de se rendre compte de l'importance de la situation. Et il demande si les deux nouveaux préposés sont à même de répondre à l'attente de la population concernant la protection des données.

M. Morin répond avoir rencontré le nouveau préposé, M. Werly, le matin même. Il ne connaît pas la suppléante, Mme Byrne-Sutton. Il observe que la problématique relève surtout de l'adéquation des moyens avec la mission.

Une commissaire (S) remarque que le budget n'a pas été ré-augmenté et elle se demande s'il n'y a pas d'inadéquation actuellement.

Les auditionnés répondent que, si tel est le cas, il aura effectivement quelques soucis pour remplir la mission. Le préposé sera en fonction à 80%, ce qui est regrettable au vu de l'ampleur de sa tâche.

Un commissaire (MCG) déclare avoir lu un article de l'inventeur du Web du CERN qui rend attentif les lecteurs à l'utilisation abusive des informations circulant sur internet. Il se demande si la législation est suffisante à Genève.

Genève est le premier canton suisse qui a passé une loi sur la protection des données. Il ajoute avoir l'impression, au travers du travail des préposés, qu'il y a une certaine adéquation entre leur activité et la loi. Mais il est vrai que la réforme en cours en Europe pourra servir d'exemple au reste du monde. La Suisse devra suivre les nouveaux règlements.

La loi genevoise était en avance sur son temps et le demeure. Mais c'est la mise en œuvre de cette loi qui pose un problème. Il rappelle à cet égard le scandale des dossiers fiscaux genevois, et mentionne que ce cas de figure représentait une mise en péril de nombreuses personnes.

Le commissaire (PDC) pense que tout le monde est très attaché à la protection des données, mais il se demande si la pétition n'a pas perdu son objet puisque les préposés ont changé. La loi est bonne mais son application était discutable. Avoir deux préposés semblait quelque peu exagéré par rapport aux autres cantons, ce d'autant plus au vu de leurs traitements qui dépassaient les 200 000 F. Même la Confédération n'entretient pas deux préposés.

Le comité estime qu'il y a une inadéquation entre les moyens et la mission. Cela étant, il ne s'exprimera pas sur la question du litige entre les deux anciens préposés et le canton, ni sur la question de leur salaire. La question des données personnelles ne va pas aller diminuant à l'avenir. Le préposé valaisan qui travaillait à mi-temps a abandonné sa fonction au vu des moyens qui n'étaient pas suffisants. A Genève, le budget révisé a affecté le nombre d'employés travaillant pour les préposés et, au vu de la prise de conscience en cours au sein de la population, les demandes vont se multiplier.

La commissaire (EAG) déclare que la question des accès aux données semble ne pas avoir été réfléchi et elle aimerait savoir comment ces accès sont établis. Elle observe souvent des collaborations interinstitutionnelles qui impliquent des échanges d'informations et se demande si la sécurité de ces données est bien garantie lors de ces collaborations.

On lui répond que la loi sur la transparence postule la nature ouverte des données sauf si l'accès restreint est légitimé. La gestion des droits d'accès est un problème épineux. Pendant des décennies, le postulat était la fermeture, alors qu'avec le renversement de la tendance l'on parvient à des principes de « confiance éclairée ». Par ailleurs, le cloisonnement entre les institutions implique la question de la communication entre les institutions. Ce sont des problématiques complexes impliquant des enjeux de société.

La même demande quel est le rôle du bureau de la protection des données.

Réponse : il doit assurer l'accompagnement. Il s'agit d'instruments absolument nécessaires. Billag, qui a un mandat public, a par exemple légalement le droit de traiter des données médicales. Le rôle du préposé fédéral est donc relativement important.

Une commissaire (S) demande à quel office de l'Etat se rattache le préposé et qui est le conseiller d'Etat de tutelle.

Les préposés sont indépendants. Mais, si une autorité devrait être entendue sur la question, ce serait certainement M. Maudet.

Un commissaire (MCG) demande si la pétition est encore d'actualité une année après son dépôt et si les pétitionnaires ont confiance dans la législation.

M. Morin répond avoir confiance dans la législation, mais il est toutefois dubitatif sur les moyens alloués pour appliquer la loi. Le risque est de penser que, les outils législatifs étant en place, il n'y a plus de risque. Le problème est plus fondamental au niveau fédéral. Quoiqu'il en soit, la formulation de la pétition reste pérenne.

Un commissaire (S) remarque que le chiffre de 300 000 F évoqué dans la pétition n'est peut-être plus d'actualité.

Concernant le niveau des salaires, ces salaires sont calculés sur des barèmes de l'Etat. Il s'agit en outre de rôles indépendants et de personnes qui doivent discuter avec des responsables de département.

Un commissaire (PLR) remarque que les pétitionnaires suggèrent la création d'une espèce d'agence, soit d'aller plus loin que l'établissement de simples préposés.

Les auditionnés ne le pensent pas. Le terme de bureau de préposé cantonal est judicieux. Il est toutefois possible de réfléchir à une dimension plus ambitieuse pour la Confédération. Le préposé fédéral protège les individus, alors qu'au niveau cantonal il s'agit des institutions. La clé relève de la confiance entre les citoyens et les institutions. Il rappelle que l'administration possède un nombre très important de données sur les individus et peut les recouper pour obtenir des renseignements extrêmement privés. Il s'agit en outre d'avoir une saine approche de la gestion des informations dans une démocratie.

A l'issue de cette audition, un commissaire (UDC) déclare que cette audition n'était pas très sérieuse et demande le dépôt de la pétition sur le bureau. La proposition de confier les signatures faite en fin d'audition a simplement réduit ladite pétition à néant.

La commissaire (EAG) demande le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat. Elle est soutenue par un commissaire (S) qui estime que la visite des préposés au sein de sa fondation a généré beaucoup de clarté et d'aspects positifs, mais que la question des moyens donnés à ces préposés est importante.

Le commissaire (PDC) déclare que personne ne critique la qualité du travail des préposés. Il rappelle que c'était la question des coûts qui avait été soulevée au sein de la Commission des finances. Les préposés sont administrativement rattachés à la Chancellerie et relèvent du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas répondre à cet égard. Il s'agit d'un pouvoir indépendant, comme le pouvoir judiciaire. Il propose alors le classement de cette pétition. Il pense qu'il est intéressant de se pencher sur PRISM ou sur le programme ECHELON, mais il ne croit pas que cela relève du champ des compétences cantonales.

Un commissaire (MCG) demande si le budget pour les préposés a été rétabli. Il pense que la pétition est inutile si tel est le cas. Le Président répond par la négative et déclare que la coupe a été opérée en 2012 et que le montant de 300 000 F n'a pas été rétabli.

Un commissaire (UDC) pense qu'il faut se reporter à la loi sur les données personnelles pour s'assurer de l'indépendance du préposé. Il ne croit pas qu'il y ait lieu de l'auditionner pour cet aspect.

Le commissaire (Ve) déclare qu'il serait curieux de renvoyer la pétition au Conseil d'Etat puisque le préposé est indépendant. L'audition de ce dernier est la moindre des choses. Il serait bon d'avoir des précisions sur les changements advenus avec le budget réactualisé.

Le Président passe alors au vote de l'audition du préposé :

En faveur : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Non : 3 (1 PLR, 1 PDC, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'audition du préposé est acceptée.

Audition de M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

M. Werly déclare occuper son poste depuis le 2 janvier dernier. Il rappelle que cette institution a traversé une période difficile et qu'il lui faut restituer une certaine confiance à cette entité. Cette pétition crée chez lui un certain malaise et il signale que, si des ressources supplémentaires lui étaient nécessaires, il passerait par les voies ordinaires. Il rappelle occuper son poste à 80% alors que les deux précédentes personnes travaillaient à 100%. Il évoque son adjointe qui travaille à 70%, et il remarque qu'une secrétaire, qui doit encore être engagée, travaillera à 80%. Les 400% qui existaient au préalable sont donc ramenés à 230%. Il déclare encore ne pas souhaiter soutenir cette pétition qui interférerait avec les discussions qu'il a eues avec M. Longchamp. Il distribue un document concernant les missions du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Ce document figure en annexe.

Un commissaire (PLR) intervient et remarque que cette pétition est signée par une seule personne. Il rappelle également la campagne de presse mise en œuvre par le préposé précédent pour que le Grand Conseil revienne sur sa décision. Cette personne avait également entamé une procédure judiciaire sur le budget de son service et il mentionne que la question qui s'était posée revenait à savoir comment payer ces frais et s'il était possible de contester une décision prise par le Grand Conseil, ce qui aurait constitué un précédent dangereux. Il appuiera la remise sur pied de ce service qui remplit une mission très importante. Il pense que cette pétition est obsolète puisque les budgets ont été adoptés et il propose de la classer.

Un commissaire (PLR) demande si M. Werly est satisfait du budget qui lui est attribué et s'il peut travailler correctement avec ce budget.

M. Werly déclare qu'il a accepté ce poste en connaissance de cause et qu'en l'état il est possible à son service de fonctionner. Cela sera encore plus facile lorsque sa secrétaire sera engagée. Cette pétition n'a plus de sens.

Un commissaire (MCG) demande si M. Werly est armé pour répondre à cette mission, notamment en termes juridiques et informatiques.

M. Werly répond être docteur en droit et enseignant à l'université de Neuchâtel. Il mentionne conserver 10% de travail à l'AIEP qui est une autorité s'occupant des émissions radiophoniques et télévisées. Les missions attachées à son service, octroyées par l'article 56 de la LIPAL notamment, sont différentes, mais il remarque que les préposés précédents s'étaient arrogé des prérogatives qu'ils n'avaient pas, notamment en ce qui concerne la vidéosurveillance. Parmi les missions devant être assurées, des conseils et des

recommandations doivent être données par le service. Or, il serait vite dépassé s'il lui fallait donner des conseils sur la vidéosurveillance. Il pense par ailleurs que les relations avec le Grand Conseil et le Conseil d'Etat seront excellentes. Il peut répondre à ces missions avec les moyens qui lui sont octroyés.

Une commissaire (S) remarque qu'il y a un rattachement administratif de ce service et elle demande si ce rattachement se fait au niveau de la Présidence du Conseil d'Etat.

M. Werly acquiesce en signalant que ce rattachement n'est que de nature administrative.

Un commissaire (MCG) remarque que l'aspect informatique nécessite des connaissances pointues et il demande si M. Werly a les compétences nécessaires.

M. Werly répond que la DSI a proposé à son service de fournir une formation sur un certain nombre d'aspects techniques. Au préalable, un spécialiste de ces questions techniques appartenait à son service. L'aspect dérangent de cette démarche est de recevoir une formation d'un service sur lequel son propre service exerce son contrôle. Des rendez-vous sont déjà pris pour organiser ces formations. Il est possible de saisir son service par téléphone ou par courrier, voire par e-mail. Le service peut également s'autosaisir si plusieurs citoyens s'intéressent au même sujet. Privatim, qui est l'organe suisse, ainsi que les préposés latins, collaborent avec son service.

Un commissaire (PLR) demande si son service se saisit automatiquement des dossiers concernant des échanges d'informations transfrontalières.

M. Werly répond par la négative et explique que ce n'est que sur demande que son service intervient. Il rappelle que chaque institution a en théorie un spécialiste LIPAD qui peut répondre aux questions les plus simples.

Le commissaire (Ve) remarque que la pétition indique une suppression de budget de 300 000 F. Il demande à quoi ce budget correspondait.

Il s'agissait d'un commis administratif en classe 14 et d'un juriste, soit une perte de 170%.

Un commissaire (MCG) demande s'il pense, en comparaison des autres cantons, que Genève est suffisamment doté au niveau de la protection des données et de la transparence. Il demande d'ailleurs si les autres cantons ont également des lois similaires à la LIPAD.

M. Werly acquiesce. Il observe que Fribourg a deux préposés, chacun travaillant à 70%. Il remarque ne pas avoir encore fait de comparaison

budgétaire entre Genève et les autres cantons. Il pense toutefois qu'il ne faudrait pas diminuer davantage le budget de son service.

Un commissaire (S) remarque que le service proposait au préalable des formations et avait une démarche proactive. Il demande si les moyens actuels sont suffisants pour continuer cette activité.

M. Werly répond qu'il ne sera pas possible de faire ce que les préposés précédents ont fait. Il observe que quinze jours de formation ont ainsi été donnés l'année passée. Il signale cependant que des échéances sont fixées jusqu'à l'été pour faire connaître la loi. Il déclare encore que, en cas de demande de médiation, un délai de deux semaines est fixé. Il mentionne alors être très souvent sollicité sur le droit de la communication puisqu'il n'y a que deux professeurs dans ce domaine en Suisse romande. Il ajoute recevoir tous les jours des demandes de formation et il remarque qu'il lui faudra choisir. Il signale encore que le rapport d'activité 2013 aura un peu de retard puisque les personnes en poste précédemment n'ont pas jugé bon de le faire, ni de préparer les données permettant de l'élaborer. Les tâches qui lui sont octroyées sont très nombreuses, et il tient à répondre par écrit à toutes les personnes qui le sollicitent.

Un commissaire (S) demande si M. Werly peut décider de rendre public tel ou tel document, par exemple les contrats SIG.

Il est possible d'avertir l'autorité et on peut s'adresser à l'institution, en cas de multiples demandes, en déposant une recommandation auprès d'elle. Mais de nombreuses personnes ignorent la LIPAD.

Le même se demande si un site internet ne devrait pas être créé pour renseigner les gens sur la LIPAD.

Il apparaît que ce site existe. Les avis de droit du service sont placés sur ce site. Des conférences sont prévues, et un bulletin d'information va également être rédigé.

Débat et vote

Un commissaire (UDC) propose le dépôt de cette pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Un commissaire (PLR) partage cette opinion en déclarant que cette pétition est devenue obsolète. Les débats au sein du Grand Conseil ont démontré que la dotation genevoise, même réduite, reste plus importante qu'à Berne ou à Zurich.

La commissaire (EAG) remarque que le préposé vient d'arriver en poste et ne semble pas complètement libre. Il pourra assurer une partie des activités

précédentes lorsque les dotations de son service seront remplies. Il n'est pas question de faire le procès des préposés précédents mais de répondre à cette pétition. Elle propose donc son renvoi au Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) imagine mal comment le préposé peut avoir une vision précise de sa tâche puisqu'il vient d'arriver à ce poste. Il se demande s'il serait possible de revenir sur cette problématique dans six mois.

Le Président remarque qu'il propose donc le gel de cette pétition pendant six mois.

Le commissaire (PDC) observe que le préposé à la transparence se doit de répondre de manière transparente et qu'il s'est donc exprimé avec sincérité devant la commission. Il pense donc que les moyens qui sont à sa disposition sont largement suffisants et restent parmi les plus généreux de Suisse. Par ailleurs, renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat n'a aucun sens puisque cette institution ne relève pas de son autorité, le bon destinataire étant le Bureau du Grand Conseil. Il imagine que tout le monde est attaché au fait que les préposés assurent leur tâche, et rappelle qu'il y a assez de garde-fous, notamment la Commission des finances qui interviendra au besoin. Le dépôt est donc la meilleure réponse à donner à cette pétition.

Un commissaire (UDC) remarque que le Grand Conseil a travaillé pendant plus d'une année sur cette loi et il pense que cela démontre bien l'importance qui est donnée à la transparence des données. Il signale par ailleurs que le rapport du Conseil d'Etat viendra dans un certain nombre de mois, ce qui permettra d'avoir le recul souhaité. Il n'est donc guère utile de geler cette pétition.

Un commissaire (MCG) déclare que son groupe est en faveur du dépôt de cette pétition. L'analyse du préposé démontre que les moyens sont suffisants pour accomplir la mission qui est donnée à ce service. Il estime par ailleurs que le titre donné à cette pétition confond les rôles.

Le Président rappelle que la commission a décidé de geler cette pétition le 4 janvier 2013.

Le commissaire (Ve) remarque que le préposé demandera des moyens supplémentaires si ceux-ci se révèlent nécessaires et il aimerait que ce point apparaisse dans le rapport. Il serait intéressant d'étudier correctement les rapports du bureau du PPDT.

La commissaire (EAG) estime que le préposé demeure dans une situation difficile au vu du litige qui a opposé les préposés précédents et le Grand Conseil. Déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil reviendrait à un classement même si c'est le Grand Conseil qui fait autorité sur ce service.

Il sera possible de comparer les cantons lorsque les besoins des uns et des autres seront connus.

Un commissaire (S) signale que cette pétition provient de citoyens et se déclare surpris d'entendre que certains en proposent le dépôt. Le plus judicieux serait d'attendre quelques mois afin d'attendre de savoir si les moyens sont suffisants.

Un commissaire (MCG) déclare qu'il ne participera pas au vote sur cette pétition en respect de l'art. 24 LRGC.

Le Président passe au vote du gel de cette pétition pour une durée d'environ 6 mois :

En faveur : 3 (3 S)
Non : 8 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstention : 3 (1 EAG, 1 Ve, 1 PLR)

Le gel est refusé.

Le Président passe ensuite au vote du renvoi de la P 1845 au Conseil d'Etat :

En faveur : 4 (1 EAG, 3 S)
Non : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Le renvoi est refusé.

Le Président passe au vote du dépôt de la P 1845 :

En faveur : 10 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Non : 4 (1 EAG, 3 S)

Le dépôt est accepté à la majorité.

Traitement en catégorie 2.

Suite à ces débats, la commission vous demande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le dépôt de cette pétition.

Pétition (1845)

Sauvons la protection des données et la transparence à Genève – Mise en œuvre de la constitution genevoise par le renforcement de l'autorité cantonale de protection des données et de la transparence (PPDT)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 30 mai 2012, la Commission des finances du canton de Genève entérine définitivement la suppression d'un budget de 300 000 F correspondant aux ressources attribuées, selon la loi, au secrétariat permanent du bureau des préposées à la protection des données et à la transparence de Genève (PPDT).

Nous constatons une forme arbitraire (dans sa forme) et dangereuse (sur le fond) de suppression d'une fonction à forte valeur ajoutée pour le canton et imposée par la loi (LIPAD).

Cette pétition a 2 objectifs précis :

- 1) Signaler à nos autorités l'importance que nous attachons à la protection des données et à la transparence et par conséquent à l'existence de son autorité accompagnée des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 2) Interpeler les députés du Grand Conseil et le Conseil d'Etat genevois afin qu'ils restaurent le budget initialement prévu pour 2012 et 2013, et ainsi permettre à cette autorité de poursuivre sa mission sereinement.

N.B. 1 signature¹

*p.a. M. Jean-Henry Morin
Chemin de la Citadelle 13
1217 Meyrin*

¹ Pour information, la pétition est en outre munie de 558 signatures électroniques.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

PROTECTION DES DONNEES ET TRANSPARENCE

Missions du Préposé cantonal

Tâches

Sources

- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, RSGE A 2 08

- Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD), du 21 décembre 2011, RSGE A 2 08.01

Surveiller

1. Surveiller l'application de la loi (art. 56 al. 1 LIPAD)

Transparence

2. En matière d'information du public et d'accès aux documents (transparence)

a) Traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents (art. 56 al. 2 let. a LIPAD)

Art. 28 LIPAD (procédure d'accès aux documents)

¹ La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

² L'institution traite rapidement les demandes d'accès.

³ En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.

⁴ Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.

Etre saisi

⁵ Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2, et en informe

le préposé cantonal.

⁶ Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.

⁷ La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émolument. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un document se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché.

Activité légale PPDT en rapport: Art. 56 al. 3 litt. h LIPAD (renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits).

Art. 30 LIPAD (procédure de médiation ou de préavis)

¹ Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative: a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite; b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.

² Le délai pour saisir le préposé cantonal est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal.

³ Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.

⁴ Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.

⁵ A défaut, le préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré.

⁶ La procédure de médiation est gratuite.

Art. 10 RIPAD (procédure de médiation)

¹ La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative à la communication d'un ou de plusieurs documents détenus par l'institution, suite à une requête individuelle d'accès d'une personne physique ou morale.

² La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après: préposé cantonal) et des parties. Elle doit être simple et rapide, afin de faciliter son issue.

³ La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie.

Organiser la médiation lors d'une requête

Etre saisi si l'institution tarde à se déterminer

Recueillir l'avis des deux parties

Consulter les documents

Classer l'affaire si la médiation aboutit

Rendre une recommandation si la médiation n'aboutit pas

⁴ Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du préposé cantonal, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document; exceptionnellement, le préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation.

Saisine

⁵ La forme écrite de la saisine du préposé cantonal par le requérant est exigée tant pour la requête ordinaire de l'article 30, alinéa 1, de la loi que pour celle de l'article 30, alinéa 2, 2^e phrase.

⁶ Si le préposé cantonal est saisi d'une requête de médiation sans que l'institution concernée n'ait au préalable confirmé par écrit son intention au sens des articles 28, alinéas 5 ou 6, de la loi et sans que l'institution n'ait tardé à se déterminer, la requête est renvoyée sans délai par le préposé cantonal pour traitement à l'institution concernée.

Déroulement de la médiation

⁷ Dès qu'il est saisi d'une requête de médiation, le préposé cantonal informe le responsable LIPAD de l'institution concernée; il incombe à celui-ci de renseigner le préposé cantonal et de représenter l'institution dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, le responsable LIPAD peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'institution dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.

⁸ Le préposé cantonal mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure.

⁹ Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions.

Accord

¹⁰ En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours du préposé cantonal.

Recommandation en cas d'échec de la médiation

¹¹ Dans la rédaction de la recommandation, le préposé cantonal doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées.

¹² La recommandation du préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête ne peuvent être rendues publiques qu'une fois entrée en force la décision prise par l'institution, en application de l'article 30, alinéa 5, de la loi.

b) Informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents (art. 56 al. 2 let. b LIPAD)

Information active / Information sur demande

c) Centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50 (art. 56 al. 2 let. c LIPAD)

Cf. art. 20 al. 6 LIPAD (directives du pouvoir judiciaire concernant la publication et la protection des intérêts légitimes).

Renvoyer la requête à l'institution si cette dernière ne s'est pas encore déterminée

Informar le responsable de l'institution

Rédiger l'accord de médiation

Rendre une recommandation si la médiation n'aboutit pas

Attendre avant de rendre publique la recommandation

Informar
Sensibiliser

Centraliser les normes et directives des institutions

Cf. art. 50 al. 1 LIPAD (procédures adéquates à mettre en place par les institutions pour une application correcte de la LIPAD).

d) Collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi (art. 56 al. 2 let. d LIPAD)

Exemple: collecter des données relatives à la mise en œuvre de la transparence - nombre de requêtes reçues par les institutions, nombre d'accès ou de refus, diffusion d'informations en interne (formation, coordonnées du responsable LIPAD) et en externe-.

Exemple: diffuser des informations en interne (formation, coordonnées du responsable LIPAD) et en externe.

Cf. art. 11 LIPAD (huis clos Conseil d'Etat).

Cf. art. 13 LIPAD (huis clos Commission de gestion du pouvoir judiciaire).

Cf. art. 15 LIPAD (huis clos exécutif communal).

Cf. art. 17 LIPAD (huis clos établissements et corporations de droit public).

e) Exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence (art. 56 al. 2 let. e LIPAD)

Art. 23 al. 8 RIPAD (consultation en matière de projets d'actes législatifs)

⁸ En application de l'article 56, alinéas 2, lettre e, et 3, lettre e, de la loi, le Conseil d'Etat communique les avant-projets de loi et les projets de règlement qui lui sont soumis et qui concernent l'information du public, l'accès aux documents ou à la protection des données.

3. En matière de protection des données personnelles

a) Emettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi (art. 56 al. 3 let. a LIPAD)

Art. 39 al. 8 LIPAD (communication à une corporation ou un établissement de droit public étranger)

⁸ L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.

Art. 39 al. 10 LIPAD (communication à une tierce personne de droit privé)

¹⁰ Dans les cas visés à l'alinéa 9 lettre b, [la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si a...; b. un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose] l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat

Collecter les données utiles

Rédiger un avis

Protection des données

Rendre un préavis

Rendre un préavis

des données.

Art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales)

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que: a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins; b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet; c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées; e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité; f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

² Les compétences et les règles de fonctionnement de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

Activité légale PPDT en rapport avec l'art. 41 al. 1 LIPAD: Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD (assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches).

Art. 49 LIPAD (phase non contentieuse)

¹ Toute requête fondée sur les articles 44 [al. 1: *Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité*], 47 [al. 1: *Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques...*] ou 48 [*proches d'une personne décédée*] doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.

² Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

³ S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.

⁴ S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

⁵ Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.

⁶ L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.

Etre informé

Rendre un préavis

Enregistrer la demande

Rédiger une recommandation

Enregistrer la décision de l'institution

Art. 20 RIPAD (recommandation en matière de données personnelles)

Attendre avant de rendre publique la recommandation

¹ La recommandation du préposé cantonal ne peut faire l'objet d'une publication tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires.

Garantir la protection des données

² Lors de la publication, le préposé cantonal prend les mesures appropriées pour garantir la protection des données personnelles des parties. Lorsqu'une telle protection ne peut être garantie, il renonce à publier sa recommandation.

Activité légale PPDt en rapport avec l'art. 49 LIPAD: Art. 56 al. 3 litt. b LIPAD (collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences).

Collecter et centraliser les avis et informations

b) Collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences (art. 56 al. 3 let. b LIPAD)

Cf. art. 11 LIPAD (huis clos Conseil d'Etat).

Cf. art. 13 LIPAD (huis clos Commission de gestion du pouvoir judiciaire).

Cf. art. 15 LIPAD (huis clos exécutif communal).

Cf. art. 17 LIPAD (huis clos établissements et corporations de droit public).

Cf. art. 37 LIPAD (sécurité des données personnelles).

Cf. art. 41 al. 1 litt. e LIPAD (traitement des données personnelles à des fins statistiques).

Cf. art. 49 LIPAD (phase non contentieuse).

Conseiller

c) Conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein (art. 56 al. 3 let. c LIPAD)

Exemples: avis de droit, séminaires, conférences, séances d'information.

Cf. art. 20 al. 6 LIPAD (directives du pouvoir judiciaire concernant la publication et la protection des intérêts légitimes).

Cf. art. 37 LIPAD (sécurité des données personnelles).

Cf. art. 50 al. 4 LIPAD (systèmes adéquats de classement des informations / procédures adoptés par les institutions).

d) Assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 56 al. 3 let. d LIPAD)

Art. 50 al. 2 et al. 3 LIPAD (responsables et procédures)

² Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes:

- a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;
- b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d;
- c) la présidence du conseil supérieur de la magistrature pour ce conseil;
- d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;
- e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal;
- f) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;
- i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.

³ Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.

Art. 22 RIPAD (mesures de substitution)

Le délai de mise en demeure après lequel le Conseil d'Etat, après préavis du préposé cantonal, peut prescrire des mesures de substitution est adapté à l'ampleur des lacunes à combler, à la taille de l'institution concernée et à la complexité du processus décisionnel interne nécessaire à la prise de prescriptions autonomes appropriées; il n'excède en principe pas une année.

Activités légales PPDT en rapport avec l'art. 50 al. 3 LIPAD: Art. 56 al. 5 LIPAD (s'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985).

Cf. art. 20 al. 6 LIPAD (directives du pouvoir judiciaire concernant la publication et la protection des intérêts légitimes).

Cf. art. 41 al. 1 LIPAD (traitement à des fins générales).

Cf. art. 42 LIPAD (vidéosurveillance).

e) Exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles (art. 56 al. 3 let. e LIPAD)

Etre consulté

Rendre un préavis

Rédiger un avis

Art. 23 al. 8 RIPAD (consultation en matière de projets d'actes législatifs):

⁸ En application de l'article 56, alinéas 2, lettre e, et 3, lettre e, de la loi, le Conseil d'Etat communique les avant-projets de loi et les projets de règlement qui lui sont soumis et qui concernent l'information du public, l'accès aux documents ou à la protection des données.

f) Dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques (art. 56 al. 3 let. f LIPAD)

Art. 43 LIPAD (catalogue des fichiers)

¹ Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.

² Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

³ Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.

Art. 18 RIPAD (catalogue des fichiers)

¹ Les informations imposées par l'article 43 de la loi sont les seules qui doivent figurer dans le catalogue des fichiers, à l'exclusion notamment des fichiers eux-mêmes, des requêtes formées en vertu des articles 24 ou 39 de la loi et de leur issue et, d'une manière générale, des traitements, statistiques, rapports ou activités des organes des institutions.

² Les fichiers tenus par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non par ailleurs soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés dans le catalogue des fichiers et n'ont pas à être annoncés au préposé cantonal.

³ Il appartient à l'institution qui gère le fichier de déclarer au préposé cantonal les accès durables qu'elle octroie à d'autres institutions publiques ou des institutions privées et d'actualiser la liste de ceux-ci; une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé est exclue.

⁴ La publicité du catalogue des fichiers n'implique pas celle des fichiers eux-mêmes ni des documents d'annonce de ceux-ci.

⁵ La compétence de mettre à jour et de dresser le catalogue des fichiers incombant au préposé cantonal en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la loi doit être exercée au moyen des ressources budgétaires propres allouées en vertu de la loi.

⁶ Cette compétence n'implique pas le pouvoir de donner des instructions ou d'impartir des délais aux membres des institutions, y compris les responsables LIPAD chargés de l'annonce des fichiers, ou de réquisitionner tout ou partie des moyens de celles-ci.

⁷ Le catalogue des fichiers ne constitue qu'une source d'information générique pour le public; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au travers de celui-ci. Le catalogue doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact désignée par

l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque fichier dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.

Art. 51 LIPAD (compétences)

¹ Les organes informent le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés notamment:

- a) de toute création de fichier;
- b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;
- c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.

² Les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence:

- a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;
- b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;
- c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.

³ Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.

g) Dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques (art. 56 al. 3 let. g LIPAD)

Art. 50 al. 1 LIPAD (responsables et procédures)

¹ Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.

Art. 51 al. 3 LIPAD (compétences)

³ Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.

Art. 19 al. 3 RIPAD (annonces liées à des fichiers)

...Des responsables LIPAD au préposé cantonal

³ La communication de la liste des fichiers et de ses mises à jour prévues par l'article 51, alinéa 3, de la loi intervient sous la forme choisie par le responsable

LIPAD, compte tenu du temps et des moyens à sa disposition, afin de favoriser la transmission et l'actualisation rapide de l'information. Une communication par courriel au préposé cantonal suffit à respecter l'exigence légale.

Cf. art. 50 al. 5 LIPAD (la liste des responsables LIPAD est publique).

h) Renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits (art. 56 al. 3 let. h LIPAD)

Information active / Information sur demande

Cf. art. 28 al. 5 et 6 LIPAD (procédure d'accès aux documents).

Art. 23 RIPAD (compétences du préposé cantonal)

Renseignement au public

¹ La personne qui saisit le préposé cantonal, en application de l'article 56, alinéa 3, lettre h, de la loi, d'une question quant à ses droits garantis par le chapitre II du titre III de la loi est tenue de s'identifier, de justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et de donner toute indication utile de nature à faciliter le traitement de sa demande.

² Le préposé cantonal saisi d'une demande doit en informer le responsable LIPAD de l'institution concernée et la transmettre pour traitement à celui-ci s'il s'agit d'une demande au sens des articles 44 à 48 de la loi.

³ Si la réponse à la demande doit émaner du préposé cantonal, celui-ci la transmet auparavant pour information au responsable LIPAD de l'institution concernée et de la réponse qui est donnée.

⁴ Si la réponse à la demande de renseignements nécessite des éléments de fait complémentaires en possession de l'institution concernée, le préposé cantonal sollicite tout renseignement en rapport exclusivement auprès du responsable LIPAD de cette institution.

Dénonciation

⁵ Une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres doit être adressée en principe aux instances visées à l'article 50, alinéa 2, de la loi. Si le préposé cantonal reçoit une telle dénonciation, il la transmet sans délai à l'autorité compétente et en informe le responsable LIPAD de l'institution concernée.

⁶ Une éventuelle dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction. Il n'est donné aucune suite aux dénonciations anonymes.

⁷ La dénonciation et son suivi ne sont pas publics. Le préposé cantonal est informé de la suite à la dénonciation une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close.

i) Exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi (art. 56 al. 3 let. i LIPAD)

Art. 60 LIPAD (objet du recours)

Pas de recours du PPDT en matière d'accès aux documents

¹ En matière d'accès aux documents [*protection des données personnelles art. 24-30 LIPAD*], seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.

² Le recours contre les décisions que la Cour de justice prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 62 LIPAD (qualité pour recourir du préposé cantonal)

Recourir en matière de protection des données personnelles

Le préposé cantonal a qualité pour recourir à l'endroit de décisions prises en application du titre III [*protection des données personnelles art. 35-49 LIPAD*] de la présente loi.

Renseignements

4. En matière de renseignements

Art. 56 al. 4 LIPAD (compétences)

Exiger des renseignements

⁴ Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.

Accéder aux fichiers

Recours

5. Recours en matière de protection des données

Art. 56 al. 5 LIPAD (compétences)

Recourir

⁵ S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Coordination

6. Coordination avec l'archiviste d'Etat

Art 56 al. 6 LIPAD (compétences):

Se concerter avec l'archiviste d'Etat

⁶ Le préposé cantonal se concerte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000.

Cf. art. 2 al. 3 let. c LIPAD (devoir de concertation).

Cf. art. 2 al. 3 let. b LIPAD (assurer la coordination de la LIPAD avec la LArch).

Relations avec la commission consultative

7. Relations avec la commission consultative

Art. 56 al. 7 LIPAD (compétences)

Entretenir des contacts réguliers

⁷ Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.

Art. 58 al. 5 LIPAD (composition et fonctionnement)

Assister aux séances de la commission

⁵ Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.

Art. 58 al. 6 LIPAD (composition et fonctionnement)

Assurer le secrétariat de la commission

⁶ Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.

8. Suspension ou retrait d'une carte de légitimation

Art. 32 al. 3 LIPAD (accréditation de journaliste par le pouvoir judiciaire):

Rendre un avis

³ Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du préposé cantonal être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.

Rapport annuel

9. Rapport annuel

Art. 57 LIPAD (rapport)

Rédiger un rapport annuel

Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la commission consultative.

Art. 59 litt. e LIPAD (attributions)

La commission consultative a pour attributions:...e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.

Art. 69 al. 8 litt. b LIPAD (AeL)

Rédiger un rapport AeL

⁸ Un an au plus tard avant l'expiration de la validité de la présente disposition, doivent être remis au bureau du Grand Conseil:... b) un rapport du préposé cantonal évaluant l'impact des prestations en ligne offertes sous l'angle des prescriptions exigées à la présente loi, avec des recommandations quant à l'opportunité de modifier ou non la législation pour permettre d'autoriser de manière durable les éventuelles dérogations expérimentées dans le cadre du programme d'administration en ligne...

10. Huis clos

Art. 11 LIPAD (Conseil d'Etat)

Recevoir les décisions concernant les séances à huis clos

¹ Les séances organisées au sein de l'administration cantonale ainsi que les séances des commissions qui dépendent du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

² Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

Art. 13 LIPAD (pouvoir judiciaire)

¹ Les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire ne sont pas publiques.

² La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit

communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

Art. 15 LIPAD (communes)

¹ Les séances organisées au sein d'une administration municipale ainsi que les séances des commissions qui dépendent d'une commune ne sont pas publiques.

² L'exécutif communal peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

Art. 17 LIPAD (établissements et corporations de droit public)

¹ Les séances des instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

² Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

³ L'instance exécutive ou la direction de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

Activité légale PPDT en rapport: Art. 56 al. 2 litt. d LIPAD (collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la loi).

11. Directives du pouvoir judiciaire

Art. 20 LIPAD (pouvoir judiciaire)

¹ Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives.

² Sans préjudice de l'application des lois régissant leurs activités, ces institutions ne peuvent donner d'informations sur des procédures en cours que lorsqu'un intérêt prépondérant le requiert impérativement, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.

³ Lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties.

⁴ Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection.

⁵ Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent.

Directives du PJ

Recevoir les directives du pouvoir judiciaire

Rendre un préavis ⁶ La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.

Activités légales PPDT en rapport: Art. 56 al. 2 litt. c LIPAD (centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50); Art. 56 al. 3 litt. c LIPAD (conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein; Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD: assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches).

12. Sécurité des données personnelles

Art. 37 LIPAD (sécurité des données personnelles)

Sécurité des données personnelles

Assister et conseiller

¹ Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

² Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.

³ Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.

Activités légales PPDT en rapport: Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD (assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches); Art. 56 al. 5 LIPAD (s'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985).

13. Vidéosurveillance

Art. 42 LIPAD (vidéosurveillance)

Vidéosurveillance

Assister et conseiller

¹ Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement:

a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;

b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;

c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;

d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.

² L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 7 jours. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de:

- a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal;
- b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

⁴ En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner:

- a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;
- b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

Activité légale PPDT en rapport: Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD (assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches).

14. Compétences hors LIPAD

1) Loi sur les archives publiques (LArch), du 1^{er} décembre 2000, RSGE B 2 15

Art. 15a al. 2 LArch (direction)

² L'archiviste d'Etat se consulte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 18 al. 3 LArch (recours)

³ Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [La loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985, RSGE E 5 10, régit la procédure].

2) Loi sur la statistique publique cantonale (LStat), du 11 mars 1993, RSGE B 4 40

Art. 13 LStat (respect de la sphère intime)

¹ Les relevés statistiques cantonaux ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées.

Compétences hors LIPAD

Se concerter avec l'archiviste d'Etat

Recourir

Rendre un préavis

² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

3) Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM), du 29 septembre 1977, RSGE F 1 25

Art. 3B LCBVM (procédure)

¹ La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au chef de la police.

Rendre un préavis

² Le chef de la police peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

³ Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat.

⁴ S'il fait droit à une requête autre qu'une demande d'accès, le chef de la police communique sa décision, une fois devenue définitive, aux autorités et organes auxquels les données considérées avaient le cas échéant été communiquées par ses services en application de l'article 2, alinéa 2, ainsi que des articles 4 et 6, à moins que le requérant n'y ait manifestement aucun intérêt légitime.

Art. 3C LCBVM (recours)

¹ Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification à la chambre administrative de la Cour de justice.

² La chambre administrative de la Cour de justice saisie d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.

Recourir sur invitation

³ Elle doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure en cours.

Consulter le dossier

⁴ Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls la chambre administrative de la Cour de justice et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.

⁵ La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.

4) Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (LComPS), du 7 avril 2006, RSGE K 3 03

Art. 7 LComPS (compétences)

¹ Dans le cadre de son mandat, la commission de surveillance exerce d'office ou

sur requête les attributions suivantes:

- a) elle instruit en vue d'un préavis ou d'une décision les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients;
- b) elle fonctionne comme organe de recours contre les amendes infligées par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé;
- c) elle peut émettre les directives et les instructions nécessaires au respect des dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

² En cas de concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de la santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le président de la commission de surveillance statue sur l'ensemble des griefs et prétentions fondés sur l'une ou l'autre de ces lois selon les dispositions de procédure de la présente loi. Les compétences de la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel, instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006, sont réservées. La chambre administrative de la Cour de justice doit cependant inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.

³ La commission de surveillance n'a pas compétence pour modifier ou annuler les notes d'honoraires ou factures des praticiens et des institutions de santé. Elle n'est pas compétente pour statuer sur les actions en responsabilité civile ni pour allouer des dommages-intérêts.

⁴ La commission de surveillance adresse chaque année un rapport d'activité au Conseil d'Etat qui le rend public.

Art. 22 LComPS (recours)

¹ Les décisions prises en vertu de l'article 7, alinéas 1, lettres a et b, et 2, peuvent faire l'objet, dans un délai de 30 jours, d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, laquelle a accès au dossier médical du patient concerné. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles elle a ainsi accès.

² Le plaignant, au sens de l'article 8, alinéa 1 de la présente loi, ne peut pas recourir contre les sanctions administratives prononcées par la commission de surveillance.

³ Lorsque la commission de surveillance a statué dans le cadre d'un concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, la chambre administrative de la Cour de justice doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours [Les art. 8 et suivants LComPS régissent la procédure, la LPA étant applicable pour le surplus].

5) Règlement sur l'état civil (REC), du 29 novembre 2004, E 1 13.03

Art. 16 REC (publication de faits d'état civil)

¹ Sont publiés dans la Feuille d'avis officielle ainsi que sur le site Internet du département, avec la mention des noms et prénoms des personnes concernées, leur date de naissance, origine et adresse, les lieux et dates des décès: survenus dans le canton;

Participer à la
procédure de
recours

Recourir sur
invitation

de ressortissants genevois décédés hors du canton;
de personnes résidant dans le canton.

² Il est interdit aux officiers de l'état civil de fournir à quiconque une liste des naissances, reconnaissances, mariages, et partenariats enregistrés.

³ La direction cantonale de l'état civil tient à jour un répertoire des personnes qu'elle a autorisées à recevoir des données personnelles à des fins de recherche en application de l'article 60 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004, et de l'article 6, lettre o, du présent règlement. Ce répertoire est communiqué au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Recevoir le
répertoire

* * * * *

Mise à jour: 15 janvier 2014

P 1845



Jean-Henry Morin

Chemin de la Citadelle 13
CH-1217 MEYRIN

Jean-Henry.Morin@unige.ch

Commission des pétitions du Grand Conseil

A l'attention M. Olivier NORER, Président

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 30 octobre 2012

Concerne : Pétition « Sauvons la protection des données et la transparence à Genève » - Mise en oeuvre de la constitution genevoise par le renforcement de l'autorité cantonale de protection des données et de la transparence (PPDT)

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint une pétition, munie de 558 signatures valides, sollicitant :

1. La transmission et le rappel à nos autorités cantonales (Conseil d'Etat genevois et députés du Grand Conseil genevois) de l'importance accordée par les signataires à la protection des données et à la transparence et par conséquent au maintien de l'existence de son autorité accompagnée des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission à Genève.
2. La restauration du budget accordé à la protection des données et à la transparence du canton de Genève et par-là même le respect de la législation en vigueur.

Vivement inquiétée par la coupe drastique effectuée sur le budget 2012 du PPDT, la société civile exprime ici le souhait que les autorités entreprennent tout ce qui est en leur pouvoir pour accorder au PPDT les forces qui lui sont nécessaires pour mettre en oeuvre la LIPAD, à savoir 17 activités légales, de manière autonome et indépendante. Cette coupe budgétaire correspond à la suppression pure et simple des forces de travail, deux postes de collaborateurs à temps pleins, pourtant prévus par la loi, ne permettant plus à cette autorité d'accomplir sa mission.

Nous sommes à l'aube d'une nouvelle constitution genevoise, votée par le peuple qui a exprimé ainsi son attachement au respect des droits fondamentaux comme au respect et de l'indépendance des institutions prévues par la loi: une instance de médiation (art. 115 Cst) et une cour constitutionnelle (art. 124 Cst) vont être créées. Dans le même temps, les droit à l'information (art. 28) et la protection de la sphère privée (art.21) sont ancrés dans la constitution genevoise à l'instar de la constitution fédérale. Leur mise en oeuvre implique l'existence d'un PPDT indépendant et doté de moyens suffisants. Récemment, la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé l'obligation des Etats de garantir une réelle et complète indépendance des autorités de protection des données (<http://tinyurl.com/cbx9wix>).

Nous sommes convaincus que vos autorités sauront prendre la bonne décision, et rétablir une situation conforme à la loi et à nos droits de citoyens, et conforme à l'image d'une République et Canton de Genève consciente de l'importance de la protection des données et de la transparence et de leurs enjeux dans notre société.

C'est dès lors confiants dans nos institutions que nous déposons ce jour la présente pétition. Le comité de soutien se tient à votre disposition pour une audition et reste, en tous les cas, dans l'attente de votre rapport.

Au nom des membres du comité de soutien, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées,

Jean-Henry Morin, président du comité de soutien



Membres du comité de soutien :

Jean-Henry Morin, Université de Genève
Jean-Marie Leclerc, Sword Group
Giovanna Di Marzo Serugendo, Université de Genève
Sami Coll, Université de Genève
Solange Ghernaouti-Hélie, Université de Lausanne
Alexis Roussel, Parti Pirate
Jacques-André Widmer, Journaliste expérimenté
Stephan Conradin, Consultant en sécurité de l'information
Pierre Jenni (Monsieur Taxi), Taxiphone

Annexes : Liste des signatures
Texte de la pétition (accessible en ligne sur le site de pétitions citoyennes
AVAAZ.org à l'adresse Web suivante : <http://goo.gl/5XTCT>)

Date de dépôt : 25 février 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le moins que l'on puisse dire est que la P 1845 a été traitée en vitesse, à défaut de l'avoir été avec célérité. Rappelons, à toutes fins utiles, que le traitement de cette pétition déposée en octobre 2012 a été gelé depuis le 4 février 2013.

A la reprise de son examen, il s'est révélé que, pour la majorité des membres de la commission, deux séances – au cours desquelles d'autres objets ont été traités – suffisaient amplement à faire le tour d'une question qui avait déjà largement agité le parlement lors de l'examen du budget 2012.

Ne pas faire erreur sur l'objet de notre attention

Or, en ce qui concerne cette pétition, il ne s'agissait pas de se positionner sur la contestation formulée par M^{mes} Isabelle Dubois et Anne Catherine Salberg, préposées de l'instance de la protection des données et de la transparence, sur la réduction drastique infligée à leur budget de fonctionnement. Ce qui devait nous occuper était la pétition de citoyens – et de partenaires institutionnels du PPDT, émanant notamment de l'université – s'inquiétant des incidences d'une réduction de 50% de l'effectif sur le déploiement de la mission du PPDT, pétition qui convie les autorités, au travers de deux invites, à accorder au PPDT les ressources nécessaires pour mettre en œuvre de façon autonome et indépendante les 17 pans d'activités de la LIPAD.

Tous les chemins menant au dépôt sur le bureau du Grand Conseil...

Trois motifs ont principalement été évoqués pour justifier le dépôt sur le bureau du Grand Conseil. Si deux d'entre eux l'étaient explicitement, le troisième plus implicite n'en était pas moins présent dans les mémoires et n'a sans doute pas été étranger à la rigueur avec laquelle d'aucuns ont traité cette

pétition. Un quatrième s'est ensuite ajouté qui ne pouvait manquer de surprendre.

Tout d'abord, le fait que l'une des invites appelle à restaurer pour les exercices 2012 et 2013 le budget initialement prévu. Le traitement de la P 1845 n'ayant repris que le 9 décembre 2013, cette invite a été tenue pour caduque ; au mépris du fait que la réduction de 300 000 F perdurant, la transposition de cette invite sur les exercices futurs s'imposait.

Le second argument servant à justifier le dépôt sur le bureau du Grand Conseil est venu de l'audition du nouveau préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, M. Stéphane Werly. Auditionné le 27 janvier 2014, ce dernier, venant de prendre ses fonctions le 2 janvier de cette même année, s'est trouvé dans une délicate position. Il lui a été demandé si, de son point de vue, il était en mesure d'assurer la mission du PPDT avec les moyens qui lui étaient actuellement dévolus. Ses réponses furent prudentes et réservées. Concédon-lui qu'il n'aurait pas été sage de l'être moins en de pareilles circonstances.

En substance, il déclare avoir accepté ce poste en connaissance de cause et qu'il estime en l'état que son service peut fonctionner. Ceci plus facilement lorsqu'il disposera, d'ici quelques mois, d'un secrétariat. Il convient néanmoins que certaines tâches, notamment la formation en matière d'application de la LIPAD, ne pourront plus être exercées comme auparavant.

De fait, M. Werly se définit comme globalement satisfait des conditions qui lui sont données, mais admet une certaine carence. L'ancien bureau, relève-t-il, comprenait un spécialiste des questions techniques. Actuellement, notamment sur l'aspect informatique, il est tributaire d'une formation proposée par le DSI. Ce qui selon ses propres termes est « dérangement », dans la mesure où il s'agit d'un service sur lequel le PPDT doit également exercer une surveillance. Relevons qu'à ce stade il ne dispose pas encore de secrétariat et que, en prenant en compte ce dernier qui devrait être pourvu d'ici quelques mois, il manquera encore un pourcentage de 170% en comparaison avec la dotation initiale du PPDT.

Il mentionne encore que, de son point de vue, l'ancienne préposée se serait arrogé des tâches qui n'étaient pas de son ressort. Il cite à ce propos la vidéosurveillance. Cependant, cette tâche figure bel et bien dans l'inventaire des missions qui a été remis à notre commission. Au surplus, ne devrait-on pas considérer précisément que la vidéosurveillance pose un problème aigu de protection de la sphère privée et de transparence et qu'il y aurait manquement si le PPDT devait négliger cette problématique ?

Le troisième motif de dépôt renvoie au fait que la résistance opposée par les préposées au démantèlement de leur service a été perçue par une majorité de députés comme un « crime de lèse-majesté ». Il convenait donc, aux yeux de certains, de poursuivre dans la voie pour laquelle ils avaient opté en 2012 et d'opposer une fin de non-recevoir à toute demande allant dans le sens de préserver l'entier du champ de compétences du PPDT et de lui assurer les moyens d'assurer ses missions.

La quatrième raison, enfin, peine à convaincre. En effet, certains députés ont estimé que cette pétition, au motif que le PPDT est une instance indépendante ne relevant pas de l'autorité du Conseil d'Etat, ne saurait par conséquent avoir d'autre destination que le bureau du Grand Conseil. Or, un dépôt sur le bureau du Grand conseil ne signifie rien d'autre qu'un classement. Elégant, certes, mais néanmoins un classement. Aussi, prétendre qu'une pétition concernant une instance indépendante ne pourrait en aucun cas être renvoyée au Conseil d'Etat constitue un déni du légitime droit de pétition de chacun. Etrange perception qui soustrairait ainsi toutes les instances indépendantes au droit de pétition !

Des coupes pour satisfaire à quels impératifs ?

Il faut rappeler qu'en 2001 le canton de Genève a marqué son attachement à la protection des données et à la transparence. Il a fait œuvre de pionnier en se dotant de la LIPAD puis, quelques années plus tard, en créant le PPDT. Faut-il donc que cette ouverture soit amputée par la fâcheuse tendance développée par certains groupes politiques à tailler dans le vif des budgets de fonctionnement des services, des associations et des établissements de droits publics ? Cela au mépris de l'étendue des champs de compétences de ces derniers et du risque programmé d'attenter à la qualité et à la quantité des prestations de ces derniers.

Ce sont d'ailleurs les représentants de ces mêmes groupes politiques qui n'ont pas hésité à affirmer en début de cette nouvelle législature, au sujet du dépassement de crédit occasionné par les travaux de la traversée de Vézenaz qu'il ne s'agissait là « que de quelques millions » et qu'il n'y avait pas lieu de s'alarmer de ce surcroît de dépense. Il y a donc lieu de relever ici que, pour les finances de l'Etat, tantôt il n'y a pas de quoi « fouetter un chat » pour quelques millions et que, à d'autre moment, il y aurait « péril en la demeure » à ne pas économiser 300 000 F.

On le constate donc, le souci de rigueur budgétaire se comprend à géométrie variable et son invocation ne suffirait pas à justifier toute coupe budgétaire.

On ne peut dès lors que s'interroger sur le sens d'une réduction qui ampute un service de ses forces vives, en l'occurrence un poste de commis administratif et un autre de juriste.

Enfin, se référer aux dotations des autres cantons en matière de protection des données et de transparence, sans considérer l'étendue des champs de compétences respectifs et les réalités des autres cantons, se révèle inopportun et revient à comparer ce qui ne peut l'être.

Aussi, force est de constater que l'amputation de 2 postes de travail sur une instance qui en comptait 4 ne peut s'opérer sans conséquences néfastes sur l'activité de ce service. Il faut à cet égard relever que le PPDT dans sa nouvelle composition se verra sous peu restituer 30% de poste sur les 200% manquant. Ceci toutefois après avoir réduit les temps de travail du nouveau préposé et de sa suppléante pour contribuer à couvrir un poste de secrétariat à 80%. Conditions qui, de l'aveu du nouveau préposé, sont limites et le contraindront déjà à opérer des choix dans l'exécution de ses missions.

En des périodes où les volontés de collaborations institutionnelles conduisent à d'importants échanges d'information, avec le développement des moyens de surveillance, qu'il s'agisse de vidéo ou autres, avec l'intérêt grandissant pour l'accès à l'information, disposer d'une instance de protection des données et de la transparence est indispensable.

Que cette instance dispose des moyens d'assurer sa fonction devrait être une évidence. La pétition qui nous occupe nous invite à nous remémorer cette impérieuse nécessité.

C'est pourquoi la minorité de la commission vous appelle à vous affranchir de tout parti pris et à simplement prendre en considération les besoins d'une instance destinée à répondre aux besoins de la population par l'exercice de l'entier de ses missions. Ce faisant elle vous convie, Mesdames, Messieurs les députés, à renvoyer la pétition 1845 au Conseil d'Etat.